

## DÉLIBÉRATION N° 2018/364

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2017/481 du 27 décembre 2017, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2018/071 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2018 la Ville de Dumbéa et attribuant des subventions aux écoles publiques du 1er degré de la ville pour les achats de petits équipements et les récompenses de fin d'année,

VU la délibération n°2018/322 du 29 août 2018, portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

Vu la délibération n°2018/361 du 10 octobre 2018, portant décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la demande de l'assurance de Monsieur NOBLEAUX Laurent en date du 29 mai 2018, et celle de Monsieur NOBLEAUX en date du 15 août 2018,

VU la demande de l'assurance de Monsieur CASONI Gaëtan en date du 24 août 2018,

VU la demande de Madame AMARU Lydia en date du 30 août 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/79 du 10 septembre 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 26 septembre 2018,

Considérant le contrat d'assurance RC de la ville n° CA500000096487,

Considérant que le montant de la franchise dudit contrat pour le type de sinistre mentionné dans les demandes des administrés est de 300.000F CFP,

Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

Après en avoir délibéré,

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est autorisée la prise en charge des frais de réparation des véhicules suivants :

- véhicule 334.246 NC appartenant à Monsieur CASONI Gaëtan pour un montant de 21.070 F.CFP, remboursable à l'assurance du sinistré ;
- véhicule 281.760 NC appartenant à Monsieur NOBLEAUX Laurent gérant de MN MERCHANDISING pour un montant de 187.146 F.CFP, remboursable en partie à l'assurance (102.793 F.CFP) et au sinistré (84.353 F.CFP) ;
- véhicule 386.092 NC appartenant à Madame AMARU Lydia pour un montant de 121.109 F.CFP, remboursable au sinistré.

#### ARTICLE 2/

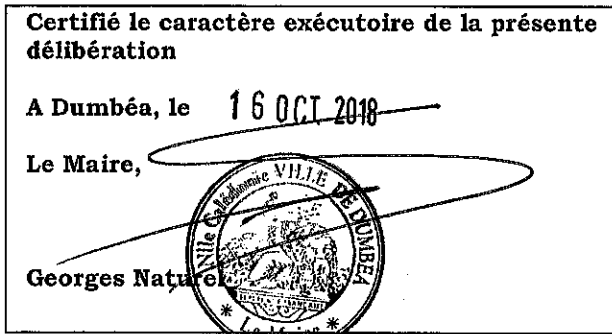
Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018, pour un montant de 329.325 F.CFP (trois-cent-vingt-neuf mille trois-cent-vingt-cinq francs CFP).

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Georges Naturel

**DESTINATAIRES :**

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES		3